

Procès- Verbal du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Jeudi 11 décembre 2025 20h00

Etaient présents :

Patrick KOEBERLE, Delphine FOURCADE, Armelle LUCAS de PESLOUAN, Sylvie HAUFF, Louis-Georges THANNBERGER, Jean-Michel ARNOUX, Pascale GIRARD, Christine HANQUEZ, Danielle DUREL

Absents excusés et représentés :

Marc TOURELLE : pouvoir à Sylvie HAUFF

Marie-Hélène HUCHET : pouvoir à Delphine FOURCADE

Laurent HIRIBARRONDO : pouvoir à Patrick KOEBERLE

Pauline LACLEF : pouvoir à Danielle DUREL

Jean-Michel RAGUENES : pouvoir à Armelle LUCAS de PESLOUAN

Absentes excusées : Liliane MORELLEC, Morgane LAMBLIN

Absente : Anne PICHON

VILLE AMIE DES AINES

INFORMATION CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

ACCEPTATION D'AJOUTER UNE DELIBERATION

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERATIONS :

- **2025 05 01 : ROB 2026 CCAS**
- **2025 05 02 : ROB 2026 RPA**
- **2025 05 03 : MINIMUM DE RESSOURCES GARANTI 2026**
- **2025 05 04 : AIDE AU REGLEMENT DES COTISATIONS DE MUTUELLE SANTE 2026**
- **2025 05 05 : REDEVANCE DES LOGEMENTS A LA RPA LES JARDINS DE NOISY 2026**
- **2025 05 06 : TARIFS 2026 RESTAURATION, BLANCHISSERIE, CHAMBRES D'ACCUEIL**
- **2025 05 07 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA RPA**
- **2025 05 08 : ADHESION A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG GRANDE COURONNE**
- **2025 05 09 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DU CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE SANTE 2024-2029 ET MODIFICATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE**
- **2025-05-10 : CORRECTION DES AFFECTATIONS DE RESULTATS ANTERIEURES ENTRE 2020 ET 2022 DU BUDGET RPA**
- **2025-05-11 : DM N°2 RPA BUDGET 2025**
- **2025-05-012 : AIDE FINANCIERE M. X DETTE LOCATIVE**

20h02 OUVERTURE DE SEANCE

9 membres présents, le quorum est atteint

VILLE AMIE DES AINES

Le Vice-Président informe les membres du Conseil d'Administration que la ville a reçu le label Argent lors du Salon des Maires. Un plan d'action a été voté en Conseil Municipal et sera à déployer dans les mois et années à venir.

CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mme Morgane LAMBLIN succède à M. André BLUZE démissionnaire. Madame LAMBLIN ne pourra cependant pas être présente ce soir.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Danielle DUREL est désignée secrétaire de séance

APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

Le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 14/10/2025 : contrat avec la Sté GEZE pour la maintenance des portes automatiques de la RPA– 2568 € HT/an
- 14/10/2025 : contrat avec l'association « Douceurs de Chine » pour l'animation des 2 repas des aînés 2026 – 2600 € TTC
- 14/10/2025 : convention avec la Sté « Patrimoine et Rénovation » pour la facturation des fluides durant les travaux de rénovation de la RPA
- 03/11/2025 : bon alimentaire de 50 € au bénéfice de Monsieur X.
- 04/11/2025 : adhésion de la RPA à la centrale de référencement « réseau APOGEES » - 110 € TTC/an
- 06/11/2025 : convention avec l'association Numericli pour la poursuite des permanences individuelles et des ateliers collectifs numériques de janvier à juin 2026 – 1200 € TTC
- 26/11/2025 : convention tripartite CCAS-Jardins de Noisy-Secours Catholique pour lutter contre l'isolement social

DELIBERATIONS

2025 05 01 RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 CCAS

EXPOSÉ :

Conformément à l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il convient de présenter un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport doit être présenté dans les 2 mois précédant le vote du budget primitif.

PJ : rapport d'orientations budgétaires 2026 Service Social CCAS

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des CCAS, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2312-1 ;

CONSIDERANT le rapport présenté par Monsieur KOEBERLE sur les orientations budgétaires du CCAS pour l'année 2026 ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

VOTE la présentation du rapport sur les orientations budgétaires du CCAS pour l'exercice 2026 conformément à la réglementation en vigueur, au cours de la présente séance.

2025 05 02 RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 RPA LES JARDINS DE NOISY

EXPOSÉ :

Conformément à l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il convient de présenter un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport doit être présenté dans les 2 mois précédant le vote du budget primitif.

PJ : rapport d'orientations budgétaires 2026 RPA LES JARDINS DE NOISY

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des CCAS, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2312-1 ;

CONSIDERANT le rapport présenté par Monsieur KOEBERLE sur les orientations budgétaires de la Résidence les Jardins de Noisy pour l'année 2026 ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

VOTE la présentation du rapport sur les orientations budgétaires de la Résidence les Jardins de Noisy pour l'exercice 2026 conformément à la réglementation en vigueur, au cours de la présente séance.

2025 05 03 MINIMUM DE RESSOURCES GARANTI 2026

EXPOSÉ :

Le minimum garanti versé par le CCAS permet aux personnes âgées de bénéficier de ressources supérieures au montant du minimum vieillesse appelé ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées).

L'ASPA s'élève actuellement à 1034.28 € pour une personne seule et à 1605.73 € pour un couple.

Le minimum de ressources garanti versé par le CCAS est accordé aux personnes âgées de plus de 65 ans ou 60 ans en cas d'invalidité.

Cette aide financière est calculée en effectuant la différence entre le montant du minimum garanti fixé par le CCAS et les pensions mensuelles perçues par le bénéficiaire (pensions de retraites principales et complémentaires, ASPA, pension de réversion etc ...). Un plafond maximum d'aide est toutefois fixé à 75 €/mois pour les personnes seules et à 200 €/mois pour les couples.

La révision du minimum garanti est effectuée annuellement en tenant compte de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac. La variation entre septembre 2024 et septembre 2025 est de + 1.1 %.

Pour une personne seule, le minimum de ressource garanti passerait de 1059 €/ mois à 1071€/mois.

Pour les couples, il passerait de 1660 €/mois à 1678€/mois

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-05-01 du 12 décembre 2024, fixant les montants du minimum garanti accordées aux personnes âgées pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser chaque année le montant du minimum garanti accordé aux personnes âgées de plus de 65 ans (ou 60 ans en cas d'invalidité) ;

Entendu l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

1°) DECIDE de fixer le minimum garanti par le Centre Communal d'Action Sociale aux personnes âgées de plus de 65 ans (ou 60 ans en cas d'invalidité), résidant à Noisy-le-Roi, à compter du 1^{er} janvier 2026 à :

- 1071 € par mois pour une personne seule
- 1678 € par mois pour les couples

2°) PRECISE que le montant versé par le Centre Communal d'Action Sociale correspondra à la différence entre le minimum de ressources garanti et les ressources mensuelles du ou des bénéficiaires.

3°) PRECISE que l'aide est plafonnée à 75 €/mois pour les personnes seules et à 200 €/ mois pour les couples

4°) DECIDE qu'aucun versement du minimum garanti ne devra être inférieur à 5 € par mois. Les droits qui seraient inférieurs seront alignés d'office sur ce montant ;

5°) PRECISE que les personnes ayant des ressources mensuelles inférieures au plafond de l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées) en vigueur au moment de la demande du minimum de ressource garanti devront présenter la notification de décision d'accord ou de rejet de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées adressée par leur Caisse de Retraite ou par la Caisse des Dépôts et Consignations afin de prétendre au minimum de ressource garanti du Centre Communal d'Action Sociale.

6°) PRECISE que le minimum de ressources garanti pourra être versé trimestriellement d'avance ;

7°) DIT que la dépense sera imputée à l'article 65138 du budget de l'exercice 2026.

2025 05 04 AIDE COMPLEMENTAIRE SANTE 2026

EXPOSÉ :

Le CCAS apporte une aide financière aux noiséens pour le règlement de la cotisation à une complémentaire santé. L'étude de chaque dossier est toujours précédée d'une simulation qui permet de vérifier si la ou les personnes concernées peuvent prétendre à l'ouverture de la Complémentaire Santé Solidaire de la Sécurité Sociale.

L'aide du CCAS est calculée en fonction du quotient familial. L'aide est également plafonnée par un montant de cotisation variable selon l'âge du demandeur ; Les quotients familiaux et les cotisations plafonnées sont à réévaluer chaque année selon l'indice des prix à la consommation hors tabac ;

La variation de l'Indice des prix à la consommation hors tabac est de +1.1 % entre septembre 2024 et septembre 2025.

En tenant compte de cette variation, il est proposé pour 2026 de fixer les quotients et plafonds suivants :

Prise en charge	Quotient actuel	Quotient proposé à compter du 01/01/2026
80%	Inférieur ou égal à 419.99	Inférieur ou égal à 424.99
50%	Entre 420 et 547.99	Entre 425 et 553.99
30%	Entre 548 et 668.99	Entre 554 et 675.99

Age du demandeur	Plafond actuel des cotisations par personne/an	Plafond proposé pour les cotisations par personne/an pour 2026
< 18ans	459 €	464 €
18/34 ans	553 €	559 €
35/54	896 €	906 €
55/74 ans	1420€	1436 €
75 et +	1905€	1926 €

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 89-10-14 du 16 octobre 1989 créant une aide financière pour l'adhésion à une mutuelle ;

VU la délibération N° 2024-05-02 du 12 décembre 2024 relative à l'aide à l'adhésion à une complémentaire santé ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt des personnes aux revenus modestes ou précaires de souscrire à un organisme de complémentaire santé ;

CONSIDERANT que ces personnes, eu égard à leurs ressources, peuvent avoir des difficultés à payer la cotisation mensuelle demandée ;

CONSIDERANT qu'il convient de réviser annuellement les plafonds des cotisations et les montants du quotient familial servant de base au calcul des participations ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) DECIDE que la participation aux cotisations mensuelles des ménages pour leur complémentaire santé, à compter du 1^{er} janvier 2026, sera versée selon le barème établi ci-après :

Quotient inférieur ou égal à 424.99: prise en charge à 80 %

Quotient entre 425 et 553.99 : prise en charge à 50 %

Quotient entre 554 et 675.99 : prise en charge à 30 %

Le quotient familial étant calculé d'après le revenu de la famille (allocations logement et familiales comprises), après déduction de la charge du logement (loyer et charges locatives), étant précisé que pour les personnes seules le nombre de parts est égal à 1,5 ;

3°) PRECISE que la participation sera versée au bénéficiaire et trimestriellement d'avance.

4°) « PRECISE que les cotisations annuelles prises en compte ne pourront excéder un plafond maximum déterminé ainsi :

- Moins de 18 ans : 464 €
- 18/34 ans : 559€
- 35/54 ans : 906 €
- 55/74 ans : 1436 €
- 75 ans et plus : 1926 €

et que ces cotisations seront révisées annuellement selon l'application du dernier indice du coût de la vie hors tabac » ;

5°) DIT que la situation des demandeurs sera réexaminée chaque année ;

6°) DIT que la dépense correspondante sera imputée à l'article 65134 du budget 2026.

2025 05 05 REDEVANCE DES LOGEMENTS A LA RESIDENCE LES JARDINS DE NOISY 2026

EXPOSÉ :

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 fixe le cadre de l'actualisation des redevances des Résidences Autonomies.

Ce taux a été actualisé sur la base de l'IRL (Indice de Référence des Loyers) valeur du 2ème trimestre de l'année précédente.

L'indice de référence intervenant dans la révision des loyers d'habitation, au deuxième trimestre 2025 s'établit à 146,68 soit une augmentation de 1,04%. Il est donc proposé que la redevance des Jardins de Noisy soit augmentée de 1,04 % à compter du 01 janvier 2026.

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-14 ;

VU les conventions intervenues avec l'Etat et le propriétaire des locaux ;

VU l'article L353-9-3 de la loi n°2014-366 du code de la construction et de l'habitation définissant la date du 01 janvier pour réviser les tarifs ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 fixant le cadre de l'actualisation des redevances des Résidences Autonomies;

VU la délibération n° 2024-05-05 du 12 décembre 2024, relative à la redevance des logements de la Résidence Les Jardins de Noisy ;

Vu l'avis du CVS en date du 27 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale, en tant que gestionnaire de la résidence « Les Jardins de Noisy » doit fixer le plus juste prix pour les locations dans cette résidence autonomie ;

CONSIDERANT que l'indice de révision des loyers au 2e trimestre 2024 est de 146,68 et a donc connu une augmentation de 1,04 % ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) **DECIDE** de porter la redevance de 754,82 € à 762,67 € partir du 1^{er} janvier 2026 ;

2°) **DIT** que cette redevance se compose des éléments suivants :

- Loyer : 580,81 €
- Charges supplémentaires : 181,86 €

3°) **PRECISE** que les redevances indiquées ci-dessus seront modifiées et recouvrées auprès des résidents, selon les modalités et aux échéances prévues par la réglementation en vigueur, les conventions intervenues entre l'Etat, le C.C.A.S., le propriétaire et les locataires et par le règlement intérieur des « Jardins de Noisy » ;

4°) **PRECISE** que les personnes qui auront droit à l'Aide Personnalisée au Logement bénéficieront également d'une exonération de redevance prise en charge par le CCAS du même montant que l'A.P.L. mais plafonnée à 65 € par mois ;

5°) **DIT** que les recettes correspondantes seront imputées (APL, loyer et charges) à l'article 73418 du budget de l'exercice 2026.

2025 05 06 TARIFS A LA RESIDENCE LES JARDINS DE NOISY 2026 : RESTAURATION, BLANCHISSERIE, CHAMBRES D'ACCUEIL AUX FAMILLES

EXPOSÉ :

Chaque année il y a lieu de réviser les prix des prestations de la Résidence Les Jardins de Noisy. L'établissement relève du code de l'action sociale et des familles, notamment des articles L. 342-1 et L. 342-3 et D. 342-5. Les augmentations des prestations d'hébergement sont donc définies par arrêté.

L'arrêté du 23 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées précise que : « les prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement des personnes âgées par les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 du code de l'action sociale et des familles ne peut augmenter de plus de 3,21 % au cours de

l'année par rapport à l'année précédente. » Il est donc proposé d'appliquer une augmentation de 3,21 % pour le tarif des résidents à compter du 1er janvier 2026.

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération N° 82-10-10 du 18 octobre 1982 portant sur les modalités de paiement des repas servis au restaurant des "Jardins de Noisy" ;

VU la délibération N° 2020-02-09 du 30 juin 2020 portant sur la régie de recettes de la Résidence Les Jardins de Noisy ;

VU la délibération n° 2024-05-06 du 12 décembre 2024 fixant les tarifs des repas, de l'entretien du linge et des chambres d'accueil aux familles à compter du 1er janvier 2025 ;

VU le marché signé avec la société VITALREST le 01 mai 2023 pour le service de restauration à la Résidence Les Jardins de Noisy ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 relatif au prix des prestations d'hébergement.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser les prix des prestations pour les résidents et de prendre en considération l'arrêté 23 décembre 2024 soit 3,21 % d'augmentation.

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) DECIDE, à compter du 1er janvier 2026 :

de fixer les prix des repas servis au restaurant des "Jardins de Noisy" comme suit :

- 12,93 € pour les résidents (12,53 € en 2025)
- 16,61 € pour les invités (16,10 € en 2025)
- 14,56 € pour le personnel communal (14,11 € en 2025)
- 11,63 € pour les bénéficiaires des APL (11,27 € en 2025)

de fixer le prix des participations aux frais d'entretien du linge comme suit :

- 5,50 € par lessive (5,33 € en 2025)

de fixer le prix des chambres d'accueil aux familles comme suit :

- 35,37 € par nuitée pour le studio 74 (34,27 € en 2025)
- 24,38 € par nuitée pour la chambre 35 (23,62 € en 2025)

2°) DIT que le paiement du prix des prestations se fera selon les modalités prévues dans la délibération N° 2020-02-09 du 30 juin 2020 ;

3°) PRECISE que les recettes correspondantes aux prestations restauration et blanchisserie seront inscrites à l'article 706 et que les recettes correspondantes à la location des chambres d'hôtes seront inscrites à l'article 73418 de l'exercice 2026.

2025 05 07 AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF RPA 2026

EXPOSÉ :

Conformément à l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le président peut, sur autorisation du Conseil d'Administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Il est proposé de ne retenir que les opérations pouvant être sollicitées pour assurer la continuité des services ou le maintien de la sécurité du patrimoine.

Le conseil d'Administration est donc invité à autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant vote du budget primitif 2026 pour les montants et affectations suivants :

INVESTISSEMENT			
DÉPENSE			
CHAP	LIBELLE	Crédits ouverts en 2025 (BP+BS)	Montant autorisé avant le vote du BP 2026
16	Dépôts et cautionnement reçus	8 500 €	2 125 €
TOTAL			2 125 €

DÉLIBÉRATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

CONSIDÉRANT que la réglementation permet au Président, après autorisation du Conseil d'Administration, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 pour le montant et l'affectation exposés ci-dessous ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur, Monsieur KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) Autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 pour le montant et l'affectation suivants :

INVESTISSEMENT			
DÉPENSE			
CHAP	LIBELLE	Crédits ouverts en 2025 (BP+BS)	Montant autorisé avant le vote du BP
16	Dépôts et cautionnement reçus	8 500 €	2 125 €
TOTAL			2 125 €

2°) PRÉCISE que ces crédits seront repris au budget primitif 2026 ;

3°) PRÉCISE que cette autorisation, qui ne concerne que des dépenses nouvelles de 2026, ne fait pas obstacle au mandatement par l'ordonnateur, sur la base d'un état des restes à réaliser, des dépenses engagées sur 2025 mais non mandatées en fin d'année.

2025 05 08 ADHESION A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTALE DE GESTION

EXPOSÉ :

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Noisy-le-Roi soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant au CCAS d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
 - autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;
- La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Noisy le Roi avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Noisy-le-Roi, adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE,

VU les documents transmis,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1) DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

2) PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2027.

**2025 05 09 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE « SANTE ».
ANNEES 2024-2029 : MODIFICATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE**

EXPOSÉ :

En application de l'article L.827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, les communes participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents.

Cette participation était facultative avant l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

En parallèle, le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui peut être conduite par les centres de gestion pour le compte des collectivités et des établissements publics qui les mandatent.

Pour tenir compte des demandes exprimées par un grand nombre d'agents, par délibération du 11 décembre 2019, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale a adhéré à la convention de participation à la protection sociale complémentaire avec le CIG pour les risques « santé » pour les années 2020 à 2025 avec une participation brute mensuelle de la commune à tout agent souscrivant aux contrats proposés, de :

- 15€ pour les agents de catégorie C,
- 10€ pour les agents de catégorie B,
- 5€ pour les agents de catégorie A.

Le contrat arrive à échéance au 31 décembre 2025.

L'article L827-9 du CGFP rend obligatoire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics cette participation.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 prévoit les garanties minimales que les employeurs devront respecter, à savoir :

- Pour le risque Santé à **50 %** minimum d'un montant de référence de 30 euros, soit 145 € par agent, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Après échanges avec les représentants du personnel et les représentants de l'autorité territoriale, il est proposé :

- Un taux de participation de l'employeur à **36 % de la cotisation de l'agent, précision donnée que la participation employeur ne pourra être en deçà de 15 €.**

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, article L827-1 et suivants,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

VU l'ordonnance n°2021-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion Interdépartemental de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial du CIG en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG du 7 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 14 novembre 2025,

VU l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré ;

A la majorité des suffrages exprimés :

13 votes pour

1 abstention (Armelle LUCAS de PESLOUAN)

0 vote contre

1) **DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque « **santé** » c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

- pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG,
- pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : **36 % de la cotisation, précision donnée que la participation employeur ne pourra être en deçà de 15 €.**

2) **PREND ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 54 € pour l'adhésion à la convention Prévoyance et Santé.

3) **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant.

4) **AUTORISE** le Président à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

5) **DIT** que les crédits seront inscrits au budget pour l'exercice 2026 et suivants.

2025 05 10 CORRECTION DES AFFECTATIONS DE RÉSULTATS ANTÉRIEURES ENTRE 2020 ET 2022 BUDGET RPA

EXPOSÉ :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a sollicité l'autorisation préfectorale de reprendre une partie de l'excédent d'investissement de la Résidence pour Personnes Âgées (RPA) « Les Jardins de Noisy » afin de financer une subvention de 270 000 € à verser au bailleur LogiRys dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de la résidence.

Ces sommes avaient été préalablement affectées, entre 2020 et 2022, au compte 10682 – Réserve affectée à l'investissement.

L'article D.2311-14 du Code général des collectivités territoriales fixe strictement les cas permettant la reprise d'un excédent d'investissement vers la section d'exploitation.

La Préfecture rappelle que :

- La reprise n'est possible de plein droit que dans trois cas très encadrés (cession d'un bien issu d'un don/legs, vente d'un placement, dotation complémentaire en réserve depuis 2 ans).
- En dehors de ces cas, une autorisation conjointe de la DGCS, de la DGCL et de la DGFIP peut être accordée, sous réserve :
 - de l'existence d'un excédent d'investissement disponible,
 - et d'un besoin de financement en section d'exploitation.

La section d'exploitation présentant un résultat cumulé de 120 018,30€, il n'existe pas de besoin de financement en exploitation.

En conséquence, l'État ne donne pas de suite favorable à la demande de reprise d'excédent d'investissement, les conditions réglementaires n'étant pas remplies.

En revanche, l'affectation au compte 10682 d'un montant correspondant à la subvention attribuée à LogiRys étant inadaptée à l'objectif détaillé plus haut, il est laissé la possibilité au conseil d'administration de la RPA, de prendre une délibération corrigeant les affectations de résultats antérieures.

La correction d'affectation consiste en une affectation de la somme de 270 000€ en section d'exploitation sur le compte 1100 (report à nouveau) en lieu et place du compte 10682 (réserve affectée à l'investissement).

DÉLIBÉRATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

Vu le courrier de réponse de la Direction générale des Finances publiques du 13 novembre 2025,

Vu la délibération n°2021-03-04 du 4 juin 2021 approuvant le compte administratif 2020 et l'affectation des résultats de clôture en section de fonctionnement et d'investissement,

Vu la délibération n°2022-03-04 du 27 juin 2022 approuvant le compte administratif 2021 et l'affectation des résultats de clôture en section de fonctionnement et d'investissement,

Vu la délibération n°2023-03-04 du 20 juin 2023 approuvant le compte administratif 2022 et l'affectation des résultats de clôture en section de fonctionnement et d'investissement,

CONSIDÉRANT qu'une subvention de 270 000 € doit être versée au bailleur LogiRys dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de la résidence.

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

1) DÉCIDE de corriger les affectations de résultats antérieures avec l'enregistrement de l'écriture semi-budgétaire suivante :

- Débit du compte 10682 « Réserve affectée à l'investissement » pour un montant de 270 000€ par l'émission d'un mandat d'ordre mixte
- Crédit du compte 1100 « Report à nouveau (solde créditeur) – Activité principale pour un montant de 270 000€

2025 05 11 DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET RPA

EXPOSÉ :

La présente décision modificative n°2 s'inscrit dans le prolongement de la délibération relative à la correction des affectations de résultats des exercices 2020 à 2022.

Elle vise à ajuster les inscriptions budgétaires 2025 comme suit :

- Augmentation des dépenses d'investissement au compte 10682 pour un montant de 270 000 €, afin de permettre l'émission du mandat d'ordre mixte venant diminuer l'excédent d'investissement.
- Augmentation des recettes de fonctionnement sur la ligne 002 à hauteur de 270 000 €, afin de constater la hausse du résultat de la section d'exploitation consécutive à la correction d'affectation votée.
- Augmentation des dépenses de fonctionnement et du compte 678 pour 270 000 €, correspondant au versement de la subvention due à LOGIRYS.

Le budget initial ayant été adopté avec un suréquilibre en recettes (+337 783,15 €), il n'est pas nécessaire que la décision modificative n°2 soit équilibrée.

Une fois la décision modificative prise en compte, l'équilibre global reste positif, avec un suréquilibre de +67 783,15 €.

PJ : synthèse budgétaire

DÉLIBÉRATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération du Conseil d'administration n°2025-02-05 du 7 avril 2025 reprenant par anticipation les résultats de clôture 2024,

VU la délibération du Conseil d'administration n°2025-02-06b du 07 avril 2025 adoptant le Budget Primitif annexe Les Jardins de Noisy (RPA) 2025 ;

VU la délibération du Conseil d'administration n°2025-03-03 du 19 juin 2025 adoptant le Compte de Gestion 2024 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°2025-03-04 du 19 juin 2025 adoptant le Compte Administratif et affectant les résultats de 2024 ;

Vu la délibération n°2025-04-02 du 26 septembre 2025 adoptant la décision modificative n°1 ;

VU le courrier de réponse de la Direction générale des Finances publiques du 13 novembre 2025, permettant la correction des affectations antérieures du résultat de la section d'investissement ;

CONSIDÉRANT que la correction des affectations antérieures doit se traduire budgétairement par l'inscription d'une recette en section d'exploitation sur le compte 002 « excédent de la section d'exploitation reporté » ;

CONSIDÉRANT les besoins d'ajustement du budget annexe du CCAS, la RPA Les Jardins de Noisy pour 2025 par l'adoption d'une décision modificative n°2,

ENTENDU l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

1) **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget annexe du CCAS, la RPA LES JARDINS DE NOISY, tel que détaillé en annexe et arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT RPA					
Chapitre	Article	Antenne	Gestionnaire	Objet	nouvelles dépenses DM2 2025
002	002	RPA	RPA	Constatation résultat de la section d'exploitation suite correction d'affectation	270 000,00 €
016	678	RPA	RPA	Autres charges exceptionnelles (subvention LOGIRYS)	270 000,00 €
TOTAL					270 000,00 €
INVESTISSEMENT CCAS					
Chapitre	Article	Antenne	Gestionnaire	Objet	nouvelles dépenses DM1 2025
10	10682	RPA	RPA	Minoration de l'excédent d'investissement	270 000,00 €
TOTAL					0,00 €
TOTAL GENERAL					540 000,00 €
					270 000,00 €

PRÉCISE que l'équilibre général du budget, après prise en compte de la décision modificative n°2, se présente comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT											
DEPENSES						RECETTES					
CHAP	LIBELLE	BP+RAR 2025	DM1	DM2	CUMUL CRÉDITS VOTES	CHAP	LIBELLE	BP+RAR 2025	DM1	DM2	CUMUL CRÉDITS VOTES
011	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 146,82 €	7 775,00 €		353 921,82 €	002	Résultat de fonctionnement reporté	120 018,30 €		270 000,00 €	390 018,30 €
012	Dépenses afférentes au personnel	235 500,00 €			235 500,00 €	017	Produits de la tarification	465 110,00 €			465 110,00 €
016	Dépenses afférentes à la structure	453 216,18 €		270 000,00 €	723 216,18 €	018	Autres produits relatifs à l'exploitation	139 889,70 €	7 775,00 €		147 664,70 €
						019	Produits financiers et produits non encaissables	309 845,00 €			309 845,00 €
Total dépenses d'exploitation		1 034 863,00 €	7 775,00 €	270 000,00 €	1 312 638,00 €	Total recettes d'exploitation		1 034 863,00 €	7 775,00 €	270 000,00 €	1 312 638,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT											
DEPENSES						RECETTES					
10	Apports, dotations et réserves	- €		270 000,00 €	270 000,00 €	001	Excédent ou déficit d'investissement reporté au budget	309 333,91 €			309 333,91 €
13	Subventions d'investissement	2 700,00 €			2 700,00 €	10	Apports, dotations et réserves	12 000,00 €			12 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	8 500,00 €			8 500,00 €	13	Subventions d'investissement	35 367,00 €			35 367,00 €
20	Immobilisations incorporelles	4 980,00 €			4 980,00 €	16	Emprunts et dettes assimilées	8 500,00 €			8 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	76 007,76 €			76 007,76 €	28	Amortissements des immobilisations	64 770,00 €			64 770,00 €
Total dépenses d'investissement		92 187,76 €	- €	270 000,00 €	362 187,76 €	Total recettes d'investissement		429 970,91 €	- €		429 970,91 €
Total Général Dépenses		1 127 050,76 €	7 775,00 €	540 000,00 €	1 674 825,76 €	Total Général Recettes		1 464 833,91 €	7 775,00 €	270 000,00 €	1 742 608,91 €
Total Recettes			1 742 608,91 €			Total Dépenses					
Total Dépenses			1 674 825,76 €			Résultat (suréquilibre)					
			+67 783,15 €								

EXPOSÉ :

d'après le rapport du travailleur social du Secteur d'Action Sociale de la Celle-Saint-Cloud

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le rapport social dressé par Mme FANSI, assistante sociale du Département des Yvelines ;

CONSIDERANT la situation financière difficile de Monsieur X domicilié à Noisy-le-Roi ;

CONSIDERANT la dette locative de Monsieur X ;

Entendu l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés :

12 votes pour

1 contre (Armelle LUCAS de PESLOUAN)

1 abstention (Jean-Michel RAGUENES)

1°) **DECIDE** d'accorder une aide financière de 320 EUROS à Monsieur X domicilié à Noisy-le-Roi, pour sa dette de loyer ;

2°) **PRECISE** que l'aide sera versée directement au bailleur X, domicilié à X ;

3°) **PRECISE** que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, article 65134 du budget de l'exercice en cours.

La séance est levée à 22h30

PV approuvé en séance le

2026

Le Vice-Président,

La secrétaire de séance,

Patrick KOEBERLE

Danielle DUREL



